



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association pour la Promotion et le Développement des Marques Alimentaires
Alsaciennes « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir »**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2022
au titre de la mise en place d'une stratégie alimentaire locale
autour des Marques « Savourez l'Alsace »
et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022- du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association pour la Promotion et le Développement des Marques Alimentaires Alsaciennes, représentée par MM. Sébastien MULLER et Jean-Michel SCHAEFFER, Co-Présidents, habilités par les statuts de l'association du 18 novembre 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'APDMAA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 mars 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 31 mai 2021, la CeA a acté les contours d'une stratégie alimentaire locale autour des Marques « Savourez l'Alsace » (SA) et « Savourez l'Alsace Produit du Terroir » (SAPT) qui qualifient le savoir-faire et l'excellence des filières et des produits locaux pour favoriser la consommation de produits agroalimentaires alsaciens.

Cette stratégie vise à répondre aux nombreux enjeux qui s'inscrivent dans le développement des filières agroalimentaires notamment la santé publique, le développement durable dans un contexte de mondialisation et le maintien des emplois pour un pan d'activité qui représente le 2^{ème} secteur industriel en Alsace et compte 6 500 exploitations agricoles.

Dans ce cadre, pour accompagner la mise en place d'un pôle alimentaire autour d'une part de la Marque Savourez l'Alsace, portée par l'ARIA (Association Régionale des Industries Agroalimentaires) qui identifie les produits alimentaires élaborés en Alsace et d'autre part autour de la Marque Savourez l'Alsace Produit du Terroir, portée par Alsace Qualité, qui identifie les produits agricoles cultivés et élevés en Alsace et les produits agroalimentaires transformés en Alsace avec minimum 80 % de matière première alsacienne, la CeA a décidé de soutenir ce projet à hauteur de 1,5 M€ sur 3 ans.

Aujourd'hui, 3 000 références de produits sont listées et 100 entreprises sont déjà engagées dans cette démarche d'accréditation.

Le partenariat développé permet d'afficher l'ambition forte de la collectivité de s'engager dans une démarche globale visant à renforcer la notoriété des Marques SA et SAPT, à développer la présence de ces Marques en grande distribution, dans la restauration hors foyer, hors Alsace, de les développer également via les circuits courts et la vente en ligne et d'organiser les filières autour de ces Marques.

Une subvention de 200 000 € a été attribuée à l'ADIRA pour accompagner la mise en place du projet de Pôle Alimentaire Alsace en partenariat avec l'Aria et Alsace Qualité en attendant que la structure porteuse du projet soit créée.

Courant 2021, l'ADIRA a ainsi développé la notoriété des Marques SA et SATP avec notamment la mise à jour et l'hébergement du site à destination des distributeurs présentant ces Marques, l'impression de brochures, des campagnes de communication (7 225 000 affichages, 529 000 interactions, 17 000 clics vers les sites web, 4 752 000 vues de vidéos), la présence sur de grands événements comme la Foire Européenne de Strasbourg ou encore le Salon Made In Alsace, la création de produits nécessaires à la promotion de la marque SAPT dans les GMS (totems, brochures ...).

L'ADIRA a aussi assuré la promotion auprès de la restauration hors foyer en partenariat avec ADT avec l'opération Dégustons l'Alsace qui met en avant les restaurants qui participent et proposent des plats à base de produits accrédités SA et SAPT, la restauration dans les collectivités et entreprises et les grossistes, conduit la promotion hors Alsace lors du salon SIRAH qui réunit tous les produits, services et matériels essentiels aux professionnels. Alsace Qualité a accompagné la relance de la filière farine Alsépi auprès des meuniers.

Sur les 200 000 € versés par la CeA, l'ADIRA a affecté une somme de 146 540,86 € à ces opérations et versé un montant de 30 000 € à l'Association pour la Promotion et le Développement des Marques Alimentaires Alsaciennes (APDMAA) créée le 18 novembre 2021 pour permettre le recrutement de deux chargés de mission. Le solde, soit 23 459,14 €, sera consacré par l'ADIRA aux campagnes de communication sur les réseaux sociaux dans le cadre de la promotion des Marques SA et SAPT.

Considérant l'intérêt :

- de développer l'offre de produits labellisés SA et SAPT à travers tous les circuits,
- de structurer et d'organiser les filières pour permettre aux productions locales agricoles de bénéficier d'une valorisation par les industries agroalimentaires alsaciennes,
- d'assurer une connaissance fine des besoins des adhérents aux marques alimentaires alsaciennes,
- de maintenir et développer une activité agricole dynamique, créatrice d'emplois et soutenir le secteur agro-alimentaire,
- de renforcer l'attractivité de l'Alsace à travers une visibilité associée à la gastronomie et la gourmandise des produits accrédités,
de permettre des rapprochements entre les personnes en recherche d'emploi, en particulier les bénéficiaires du revenu de solidarité active et les personnes en situation de handicap,

la CeA souhaite apporter son soutien à l'APDMAA pour la poursuite du projet en 2022 dont les axes sont détaillés à l'Article 1^{er} ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement, à l'APDMAA, au titre des actions mentionnées ci-dessous.

L'APDMAA a un rôle essentiel pour la préservation des emplois dans le secteur industriel agroalimentaire et agricole, le développement économique des entreprises alsaciennes, la préservation des traditions et savoir-faire à travers une Alsace attractive et savoureuse et il importe de continuer à soutenir ce secteur pour renforcer l'attractivité de nos territoires.

Les axes de partenariat engagés en 2021 vont être renforcés en 2022 grâce au recrutement par l'APDMAA de deux chargés de mission dont une personne chargée des opérations commerciales et l'autre personne dédiée au développement des filières et du sourcing.

Ces axes de partenariat sont les suivants :

Axe 1 : Promotion des marques SA et SAPT : visibilité, développement de la notoriété

- Participation au Salon International de l'Agriculture du 26/02 au 06/03/2022 : stand de mise en avant des marques SA et SAPT (animations pour les visiteurs, distribution de goodies, tirages au sort)
- Participation à EGAST du 27/02 au 02/03/2022 : stand au sein de l'espace de l'UMIH, identification des marques sur les stands des adhérents présents au salon
- Participation à venir au Salon Made in Alsace de Haguenau, à la Foire Européenne de Strasbourg, au Salon Saveurs et Soleil d'Automne

Axe 2 : Développement des opérations commerciales

- Améliorer les mises en avant des produits SA/SAPT avec la grande distribution et les industriels déjà référencés dans un contexte de prix toujours plus bas et de négociations difficiles entre la Grande Distribution et l'industrie agro-alimentaire
- Animation du Groupe de Travail Grande Distribution avec les membres de l'ARIA

- Augmenter le nombre de produits présents dans la grande distribution et les circuits de distribution notamment via les prospectus : donner accès à tous les adhérents aux informations nécessaires pour y participer
 - Augmenter le nombre de produits référencés et vendus en RHD
 - Améliorer la mise en avant des produits SA/SAPT dans la RHD
 - Participation au groupe de travail avec les grossistes et l'univers de la restauration
 - Elargissement des cibles de communication -via les grossistes et les fournisseurs de la restauration- à la restauration collective et à la restauration traditionnelle
- Développement des activités des adhérents grâce à la visibilité des Marques SA et SAPT :
- Cible professionnelle : mise à jour régulière de l'espace dédié à SA et SAPT du site « Savourez le Grand Est » et diffusion ; développement d'outils pour faciliter l'accès aux informations pour les distributeurs, les acteurs de la CHD et les adhérents (catalogue produits, rendez-vous avec les acteurs de la restauration collective)
 - Partenariats/visibilité pour les marques : District du Foot Alsacien, réseaux sociaux de la Marque Alsace

Axe 3 : Structuration des filières

- Objectifs :
- Agneau Terroir Alsace : améliorer la stratégie de déploiement des produits et consolider les relations sur les différents maillons de la chaîne de valeur (producteurs, abattoir, bouchers). Optimiser la logistique.
 - Alsépi : mettre en place une campagne dynamique de communication suite à la reprise du pilotage de la marque par les meuniers
 - Ganzeliesel : accompagnement de l'association des producteurs de foie gras dans une stratégie de promotion des produits festifs
 - Beurre Alsace : étudier la possibilité de répondre à certaines demandes des pâtisseries souhaitant développer une gamme sous marque Savourez l'Alsace Produit du Terroir
 - Champignons d'Alsace : analyser l'opportunité de créer une production locale
- Organisation des filières par la mobilisation des groupements et producteurs :
- Détection des nouveaux besoins issus des retours magasins et entreprises
 - Etude légumerie et conserverie
 - Structuration et accompagnement de collectifs de producteurs vers la contractualisation.

Axe 4 : Animation des réseaux d'entreprises

- Objectifs :
- Définir la valeur, la connaissance et la reconnaissance des marques alimentaires alsaciennes Savourez l'Alsace et Savourez l'Alsace Produit du Terroir
 - Connaître les besoins des acteurs de l'économie de l'agroalimentaire locale
- En complément de l'étude sur la notoriété des marques menée par l'ADIRA auprès des consommateurs, actualiser l'étude sur les besoins et des adhérents SA et SAPT
- Visite et enquête des chargés de mission auprès des adhérents pour collecter et recenser leurs problématiques. Fédérer le réseau des entreprises de la transformation agroalimentaire.

La poursuite de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'APDMAA en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, son annexe et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 485 000 € pour l'année 2022 conformément au budget prévisionnel joint en annexe 1 à la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'année 2022 portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'APDMAA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte de 242 500 €, soit 50 %, versés après signature de la convention par les parties et au vu du budget prévisionnel 2022 du projet,
- Le solde de 242 500 €, versés au cours du deuxième semestre 2022 au vu de la production d'un décompte financier établi par le trésorier de l'association portant sur le 1^{er} semestre 2022 et d'un bilan moral des actions réalisées au cours du 1^{er} semestre 2022 signé par les co-présidents de l'APDMAA.

L'APDMAA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'APDMAA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'APDMAA est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P056O036, chapitre 65, nature 65748, fonction 69 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'APDMAA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par les co-présidents ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'APDMAA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions

publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'APDMAA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'APDMAA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'APDMAA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'APDMAA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'APDMAA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'APDMAA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'APDMAA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'APDMAA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'APDMAA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle

créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'APDMAA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'APDMAA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'APDMAA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

L'annexe 1 référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Association de Promotion et de
Développement des Marques Alimentaires
Alsaciennes,
Les Co-Présidents

Frédéric BIERRY

Sébastien MULLER - Jean-Michel SCHAEFFER